

Association déclarée par application
de la loi du 1- juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (1)

Article I-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du

16 août 1901, ayant pour titre :

Confrérie ou autre titre.....

Article 2

Cette association a pour but de :

Objectif tout en restant général puis mettre ces quatre lignes pour vous permettre d'être reconnu d'intérêt général

- dans le cadre de la défense des produits régionaux fermiers, artisanaux de qualité

- la protection des traditions, coutumes et rites

- le tourisme culturel et gastronomique

- la promotion et le maintien de toutes les activités liées aux Arts de la Table

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association il faut être proposé et agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission proposées.

Article 6

Les membres

Sont membres créateurs ceux qui ont participé à la création de l'Association ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de **150 €** et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité dans ce dernier cas à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Les dons faits à l'Association.

Article 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres au maximum, élus pour **6 ans** par l'assemblée générale. Le conseil d'Administration étant renouvelé tous les trois ans par moitié ; au premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort. . Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, si un des membres le souhaite, un *bureau* composé de

1. Un président
2. Eventuellement un vice-président
3. Un secrétaire
4. Eventuellement un secrétaire adjoint
5. Un trésorier
4. Eventuellement un trésorier adjoint
5. Eventuellement des assesseurs au nombre de 5

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou, sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. La présence du tiers des membres présents ou représentés est nécessaire pour la tenue de la réunion

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, par tout moyen à sa convenance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum, pour que les délibérations soient adoptées, est du tiers des membres de l'association, présents ou représentés, pas plus de deux pouvoirs par adhérent présent.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est obligatoire pour tout changement de statuts. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.